

## PARTIE I

## INTRODUCTION

ORGANISME DE SERVICE  
SPÉCIAL

1.1 Le Bureau des passeports est devenu un organisme de service spécial (OSS) le 1<sup>er</sup> avril 1990, comme l'avait annoncé le président du Conseil du Trésor le 15 décembre 1989.

BUT DU BUREAU  
DEVENU OSS

1.2 À titre d'OSS, le Bureau des passeports a pour but de gérer avec efficacité, efficience et économie la prestation de ses services à la population canadienne. Les décisions de gestion doivent se fonder sur de saines pratiques de gestion et l'amélioration de la qualité du service.

OBJET DU DOCUMENT  
CADRE

1.3 Le Document cadre du Bureau des passeports en représente la constitution. Il renferme le mandat et le rôle, la mission, la vision et les valeurs ainsi que l'organisation et le cadre de responsabilité du Bureau; il fait également état de ses rapports avec son ministère d'attache et d'autres organismes et contient des critères d'évaluation du rendement. En outre, il présente les pouvoirs délégués au président-directeur général (PDG).

EXAMEN DU  
DOCUMENT CADRE

1.4 Le Bureau des passeports et son ministère d'attache examineront le Document cadre au moins à tous les trois ans. Toute modification résultant de l'examen sera incorporée au document.

La présente version du Document cadre est le résultat du premier examen de ce genre.

## PARTIE II

MANDAT  
ET RÔLE

## MANDAT

2.1 Le Bureau des passeports tient son mandat du Décret sur les passeports canadiens (C.P. 1981-1472 du 4 juin 1981; enregistré sous la cote TR/81-86 et publié le 24 juin 1981). Le Bureau des passeports est autorisé à percevoir des droits pour les services fournis, conformément à l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2.2 Le Bureau des passeports est chargé de la délivrance, de la révocation, de la retenue, de la récupération et de l'utilisation des passeports (titres de voyage officiels du Canada). Il offre des services directement aux Canadiens et doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe envers la population canadienne en vertu de son mandat.